



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, lundi 3 avril 2023 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault Yves Lebel, Linda Lévesque (Zoom) et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le secrétaire-trésorier/directeur général assiste également à la réunion.

RS-60-23

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le point « Varia » ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

RS-61-23

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le procès-verbal du 6 mars 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Conciliation bancaire

La conciliation bancaire démontre un solde au 31 mars 2023 de 311358,60 \$ au compte courant et de 762.35 \$ au fonds de roulement.

Période de questions

Aucune question.

RS-62-23

Approbation des comptes

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

d'approuver les comptes ci-dessous décrits :

Comptes à payer - avril 2023	
Nom	Montant
1 Bell (mars)	\$ 425,08
2 Hydro-Québec (mars - 115, rue Soucy)	\$ 1 452,39
3 EPPB Entrepot de Produits de Bureau (fournitures)	\$ 382,87
4 BURPRO Citation (contrat location photocopieurs + papier)	\$ 1 100,36
5 Dickner (enseigne chevreuil)	\$ 91,60
6 Transport RDL (livraison fournitures)	\$ 13,53



No de résolution
ou annotation

7	Étienne Moreau (quincaillerie)	\$	36.73
8	Coopérative de services pétroliers de Packington (déc./janv./fév/mars)	\$	2 637,32
9	Épicerie des 4 Sous (eau et lunch renc. VIP du 15 fév.)	\$	162.85
10	Postes Canada (achat de timbres)	\$	497.84
11	Petite caisse (Postes Canada et Quillethon Ligne de vie-don)	\$	245.30
12	Raymond Chabot Grant Thornton (vérification)	\$	6 323,62
13	Pièces Témis (fournitures garage)	\$	285,67
14	C.S.S. du Fleuve-et-des-Lacs (forfait annuel téléphonie IP)	\$	1 020,98
15	Isolation M.J. (cantine)	\$	8 703,61
16	Équipement SMS (pièces camion western 2019)	\$	414,83
17	Ville de Dégelis (entraide pompiers 7 et 12 janvier)	\$	812,00
18	Extincteurs de la Pointe (test hydrostatique)	\$	44,63
19	Les Pétroles J. Larochelle	\$	4 283,90
20	Haute-Vitesse Témiscouata inc. (téléphone cantine)	\$	23,00
21	Oxygaz (fournitures garage)	\$	192,68
22	Place du travailleur (gants)	\$	17,25
23	CAUREQ (répartition incendie annuel)	\$	277,20
24	RIIDT (quote-part et utilisation lieu d'enfouissement)	\$	7 910,84
25	Fonds des biens et des services (mise à jour des normes)	\$	59,56
26	CNESST	\$	67,26
27	Avantis BMR (zamboni, quincaillerie et fournitures)	\$	463,62
28	Construction G.B. (cantine)	\$	23 801,55
29	A.P.E.Q. (colloque 22 avril- 2 participants)	\$	220,00
30	CRSBP du Bas-Saint-Laurent (fournitures biblio)	\$	27,14
31	Ministre des Finances et de l'Économie du Québec (prélèvements d'eau 2023)	\$	314,73
32	Ray Réfrigération (Back-Bar True 2 portes au complexe)	\$	575,87
33	René-Claude Ouellet (dénouement)	\$	206,96
34	Fonds d'information sur le territoire (avis de mutation)	\$	5,00
35			
		\$	63 097,77



No de résolution
ou annotation

RS-63-23

Adoption du règlement 341-2023

Le Directeur informe les contribuables que le règlement 341-2023 modifie le règlement 291-2017 sur les permis et certificats, il vient inscrire le coût du permis pour les demandes de démolitions en rapport avec les bâtiments de 1940 et plus ancien.

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
Et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 341-2023 modifiant le règlement 291-2017 sur les permis et certificats ci-dessous reproduit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



PROJET DE RÈGLEMENT 341-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 291-2017 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité adoptera un nouveau Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles sur son territoire :

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 291-2017 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur :

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 06-03-2023 :

Il est unanimement résolu

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 2 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 341-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 291-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 3 CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le texte de l'Article 5.1, second alinéa (2^o), est modifié de la manière suivante :

- 2^o Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT

Le texte de l'Article 5.5., second alinéa (2^o), est modifié de la manière suivante :

- 2^o Pour la démolition d'un bâtiment:
- Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
 - Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
 - La destination des rebuts;
 - Pour les bâtiments soumis au Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;



No de résolution
ou annulation

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

CHAPITRE 4 CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 9 ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Genre de permis ou de certificat	Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile		Bâtiment industriel, commercial, public, transport et communication, agricole et autre
	Nouvelle construction ou plus	10 \$ - 1 logement	
Bâtiment principal	Nouvelle construction	10 \$	10 \$
	Modification, réparation, rénovation	5 \$	
	Déménagement de bâtiment	5 \$	
	Démolition	5 \$	
Bâtiment complémentaire	Nouvelle construction	10 \$	10 \$
	Modification, réparation, rénovation	5 \$	
	Déménagement de bâtiment	5 \$	
	Démolition	2 \$	
Enseignes	Nouvelle enseigne et modification d'une enseigne	15 \$	
Élément épurateur, fosse septique et/ou champ d'épuration	Nouvel élément	10 \$	10 \$
	Modification	10 \$	
Piscine	Sans construction	10 \$ permis obligatoire	10 \$ permis obligatoire
	Piscine hors terre ou piscine creusée	2 \$	2 \$
Usage domestique	*	2 \$	*
Lotissement	5 \$ par lot (terrain)		
Morcellement	5 \$ par terrain		
Certificat d'autorisation	5 \$ par certificat		
Démolition d'un bâtiment	5 \$		5 \$
Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 341-2023	25 \$		25 \$
Permis temporaire	10 \$ Sauf pour les organismes à but non lucratif où aucun montant ne sera exigé.		



No de résolution
ou annotation

Clôtures	Obligation d'obtenir un permis. Aucuns frais.
----------	--


CHAPITRE 5 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Adopté à la séance du 03 avril 2023


Maire


Directeur général

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du RG-342-2023

Le Directeur informe les contribuables que le règlement 342-2023 édicte des normes pour la démolition de bâtiments patrimoniaux ainsi que des bâtiments de 1940 ou plus vieux.

RS-64 23

Adoption du règlement 342-2023

Il est proposé par Sébastien Thériault
Et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles ci-dessous reproduit :

**MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON
PROVINCE DE QUÉBEC**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2023
CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES**



Préambule

ATTENDU que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU qu'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU que la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée :

ATTENDU que ce comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement :

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2023:

ATTENDU que le projet de Règlement 342-2023 concernant la démolition des immeubles a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 6 mars 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique concernant le projet de Règlement 342-2023 sera tenue le 3 avril 2023:

Il est proposé unanimement résolu que :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE ET RENVOIS

À moins d'indication à l'effet contraire, les expressions, les termes et les mots utilisés ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues à la réglementation de zonage de la Municipalité en vigueur.

Un renvoi à un autre règlement de la Municipalité implique un renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées depuis son adoption, de même qu'à tout règlement l'ayant remplacé.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dans le *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si ceux-ci sont exécutés conformément à l'autorisation de démolition obtenue.

Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

CHAPITRE 2 : DEMANDES DE DÉMOLITION SOUMISES AU CONSEIL

ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL

Il est interdit à quiconque de démolir 40 % ou plus du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, OU tout ou partie d'un bâtiment de valeur patrimoniale, à moins que le propriétaire de l'immeuble n'ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.



Pour les fins du présent règlement, constitue un bâtiment ayant une « valeur patrimoniale », un immeuble visé par la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)*.

Le Conseil, comme s'il était le Comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confèrent la loi et le règlement.

ARTICLE 5. EXCEPTIONS

L'article 5 du règlement ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

- a) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme de la municipalité ;
- b) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
- c) Travaux de démolition, concernant un bâtiment dont la situation présente une urgence d'agir pour des fins de protection de la sécurité du public, selon une opinion émise en ce sens par le service concerné de la municipalité ;
- d) Travaux de démolition effectués afin de se conformer à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ;
- e) Travaux de démolition visant un bâtiment appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale ; et
- f) Travaux de démolition visant un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment essentiel à l'exercice de l'usage principal.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La démolition non visée par les termes de l'article 4 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 5 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'AUTORISATION

SECTION 1 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 7. FORMULAIRE

La demande de démolition d'un immeuble doit être faite auprès du fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé (ci-après nommé : le « requérant ») sur le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par le requérant et être accompagné de tous les documents et renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du requérant (et du propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas le même), de son mandataire, s'il y a lieu, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux ;
- b) la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu ;



No de résolution
ou annotation

- b) la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu ;
- c) le rapport portant sur l'état physique de l'immeuble, dont notamment, son apparence architecturale et son état de dangerosité. Ce rapport doit être signé par un professionnel, au sens de l'article 1 du *Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)*, ayant les compétences requises pour évaluer ces aspects, s'il y a lieu ;
- d) l'estimé des coûts de la restauration/rénovation de l'immeuble, s'il y a lieu ;
- e) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (s'il est soumis et évalué par le Conseil en même temps que la demande de démolition) ;
- f) un plan de localisation, à l'échelle, de l'immeuble à démolir ;
- g) des photographies de l'immeuble à démolir et des immeubles voisins ;
- h) l'échéancier et le coût probables des travaux de démolition ;
- i) dans le cas d'un immeuble locatif, la déclaration du propriétaire disant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Conseil ;
- j) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Concernant les paragraphes c) et d), les documents sont obligatoires si le bâtiment visé constitue un immeuble à valeur patrimoniale.

ARTICLE 9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est exigé et doit inclure tous les documents et renseignements suivants :

- a) l'échéancier du projet de remplacement et le coût probable de sa réalisation ;
- b) dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
- c) les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions du bâtiment, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales, les pentes de toit ;
- d) une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion ;
- e) le plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain ;
- f) l'usage des constructions projetées ;
- g) le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques ;

Ce programme doit être soumis pour approbation auprès Conseil concurremment à la demande d'autorisation de démolition, ou être soumis après le traitement de la demande d'autorisation de démolition. Dans ce dernier cas, l'autorisation de démolition sera conditionnelle à l'approbation du programme par le Conseil. Le programme proposé ne peut être approuvé que s'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment où il est soumis auprès du Conseil.

ARTICLE 10. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande ne peut être traitée et transmise auprès du Conseil que lorsque le fonctionnaire désigné détermine que toute la documentation exigée est entièrement remplie, signée par le requérant, que les frais exigibles ont été dûment acquittés et que celle-ci est accompagnée de tous les documents et renseignements requis.

ARTICLE 11. CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 9, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendue par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, pour déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tels que prévus à l'article 9. À défaut, la demande d'autorisation de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

Lorsque le requérant se désiste de sa demande, les documents fournis lui sont remis.

ARTICLE 12. DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation de démolition sont de 25 \$ et doivent être versés lors du dépôt de celle-ci. Ces droits ne sont pas remboursables, même en cas de refus de la demande.

SECTION 2 : MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC

ARTICLE 13. AVIS PUBLIC

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, le fonctionnaire désigné doit :

- a) faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours ;
- b) publier sans délais l'avis public requis par la Loi ;
- c) indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*.

ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre T-15.01)*, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

L'éviction du locataire peut se faire seulement lorsque le propriétaire a obtenu une autorisation de démolition. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- a) l'expiration du bail ou :
- b) l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision du Conseil.

ARTICLE 15. OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

ARTICLE 16. TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

S'il l'estime opportun, le Conseil peut choisir de tenir une assemblée publique de consultation concernant une demande d'autorisation de démolition.

SECTION 3 : DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 17. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de se prononcer sur un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après nommé : « CCU »).

Le CCU examine alors la demande à la lumière des critères d'évaluation prévus à l'article 19 du règlement et vérifie si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé respecte la réglementation municipale.

Si nécessaire, le CCU peut demander à ce que le requérant fournisse des renseignements et des documents supplémentaires afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et d'en mesurer les impacts.

Au terme de cet examen, le CCU formule ses recommandations auprès du Conseil.

ARTICLE 18. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de se prononcer sur une demande de démolition, le Conseil doit considérer les critères suivants :



No de résolution
ou annotation

- c) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, le coût de la restauration ;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé ;
- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- f) les oppositions reçues par le greffier ;
- g) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, sa valeur patrimoniale ;
- h) tout autre critère pertinent.

ARTICLE 19. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil accueille la demande de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de celle-ci compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La décision du Conseil doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée ou tout autre moyen prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*.

Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation de démolition. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition conformément au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

ARTICLE 20. AVIS À LA MRC

Lorsque l'autorisation qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délais à la MRC de Temiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Conseil. Elle peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second paragraphe est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandé.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 21. CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, il impose notamment les conditions suivantes :

- a) dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été soumis auprès du Conseil concurrentement à la demande de démolition, il exige que celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition ;
- b) il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;



No de résolution
ou annotation

- celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition :
- b) il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
 - c) il détermine, s'il y a lieu, les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
 - d) il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

ARTICLE 22. GARANTIE MONÉTAIRE

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie monétaire, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie monétaire doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalablement à l'émission du certificat autorisant sa démolition par le fonctionnaire désigné.

Cette garantie monétaire doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes : aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- une traite bancaire émise à l'ordre de la Municipalité;
- une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Municipalité seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables; et
- une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Municipalité est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

ARTICLE 23. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Municipalité, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 24. MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.



Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le Conseil pour des motifs raisonnables. Les ajustements nécessaires sont alors apportés à l'ensemble des documents, sans frais.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement complétés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Conseil, laquelle devra être conforme à l'article 22 du règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par la résolution du Conseil.

ARTICLE 25. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue, à l'intérieur du délai fixé par le Conseil.

La garantie monétaire exigée par le Conseil est remise au propriétaire après constatation, par le fonctionnaire désigné, que les travaux relatifs à la démolition de l'immeuble, à la décontamination du sol, s'il y a lieu, et au programme de réutilisation du sol dégagé ont été réalisés et que les conditions imposées par le Conseil ont été remplies.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut également les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

ARTICLE 26. ENTRAVE

Est passible d'une amende maximale de 500.00 \$:

1. Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 27. PÉNALITÉ

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.



No de résolution
ou annotation

En plus de payer une amende, la personne ayant procédé ou fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstruire l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstruire l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

ARTICLE 29. CRÉANCE PRIORITAIRE

Les frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle doit faire exécuter des travaux en vertu des articles 25 et 28 du présent règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 30. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Municipalité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance du 03 avril 2023

 _____ Maire	 _____ Directeur général / Greffier
--	---

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du RG-343-2023

Le Directeur informe les contribuables que le règlement 343-2023 décrète des travaux de rénovation du resto de la plage municipale. Le coût moyen du règlement d'emprunt pour une résidence moyenne de 125.500 \$ est de 18.40 \$ par année.

RS-65-23

Adoption du règlement 342-2023

Il est proposé par Yves Lebel
Et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 343-2023 concernant la démolition des immeubles ci-dessous reproduit :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Règlement numéro 343-2023

Règlement numéro 343-2021, décrétant la réalisation de travaux de rénovation au 585, 5^e Rang Sud et un emprunt de 120,000 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2023.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de rénovation au restaurant de la plage municipale situé au 585, 5^e Rang Sud. Les travaux sont estimés à 120,000\$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Denis Moreau, directeur général, en date du 6 mars 2023 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 120,000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 120,000 \$ par billet sur une période de 20 ans et le solde à même son budget d'opération courante.


ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

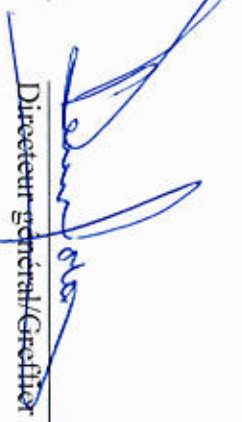
ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 3 avril 2023


Maire


Directeur général/Greffier

RS-66-23

Frais de représentation du maire et des conseillers

Il est proposé par Sébastien Thériault



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le versement des frais de représentation du maire et des conseillers pour les mois de janvier, février et mars 2023 ci-dessous décrit :

Jules Soucy	3,334.29 \$
Guillaume Morin	1,111.43
Jean-Noël Moreau	1,111.43
Sébastien Thériault	1,111.43
Yves Lebel	1,111.43
Linda Lévesque	1,111.43
Jérôme Dubé	<u>1,111.43</u>
	10,002.87 \$

Adoptée à l'unanimité.

RS-67-23

Travaux de fauchages

M. Léon Deschamps, de St-Eusebe, offre ses services pour les travaux de fauchages au tarif de 70 \$ de l'heure plus taxes.

Il est proposé par Guillaume Morin

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services de M. Léon Deschamps pour le fauchage des abords des routes au tarif de 70 \$/heure plus taxes. Le Conseil demande que les travaux soient réalisés durant la première semaine du mois de juillet jusqu'à un maximum du 15 juillet.

Adoptée à l'unanimité.

RS-68-23

Rapport financiers 2022

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance de l'état consolidé de la situation financière de la municipalité de Packington au 31 décembre 2022 ainsi que les états consolidés des activités financières de fonctionnement et d'investissement, de l'évolution de la situation financière, des activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires, des activités d'investissement à des fins budgétaires, du surplus accumulé, des réserves financières et des fonds réservés et des montants à pourvoir dans le futur de l'exercice terminé à cette date. Les états financiers consolidés, donnent une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2022, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ce rapport financier a été vérifié.

Adoptée à l'unanimité.



**Demande de soumission location machineries, achat de matériaux et confection
abrasif**

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le conseil municipal demande des soumissions pour la location de machineries et l'achat de matériaux pour des travaux à être réalisés durant la saison estivale et confection des abrasifs. Les soumissions seront reçues jusqu'au vendredi 21 avril 2023 à 11h.

Adoptée à l'unanimité.

RS-70-23

Autoriser le virement de 16,675 \$ en 2022 du surplus réservé éolien

Considérant que le Conseil a créé un surplus réservé dans l'éventualité que les revenus éoliens n'atteignent pas la prévision budgétaire de 70 000 \$.

Considérant que pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, les revenus éoliens ont chuté avec un manque à gagner de 16,675 \$:

En conséquence,
il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil entérine l'appropriation du surplus réservé de 16,675 \$ pour combler la prévision de revenus prévu au budget 2022.

Adoptée à l'unanimité.

RS-71-23

Autoriser le versement de la contribution 2023 au surplus réservé éolien

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le versement de 3,500 \$ à même le surplus libre au surplus réservé éolien.

Adoptée à l'unanimité.

RS-72-23

Autoriser le virement de paiement au fonds de roulement

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le remboursement de 39.756.47 \$ au fonds de roulement pour l'année 2023 concernant les emprunts contractés sur la chargeuse rétro cavense, le panneau numérique, des travaux de voirie, garantie prolongé véhicule voirie, arrêt neige, rénovation au resto, agrandissement complexe et la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité.

RS-73-23

Autoriser l'appropriation du surplus libre en paiement du déficit de l'exercice 2022



RS-75-23

No de résolution
ou annotation

Autoriser l'appropriation du surplus libre en paiement du déficit de l'exercice 2022

L'exercice terminé le 31 décembre dernier s'est terminé par un excédent des dépenses sur les revenus de 15,806,56 \$ attribuable à des dépenses réalisées au Complexe des Générations par l'embauche d'une ressource ainsi que des rénovations supplémentaires.

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le paiement du déficit de l'exercice 2022 à même son surplus libre.

Adoptée à l'unanimité.

RS-74-23

Système pour la diffusion des séances du conseil

Pour améliorer la qualité du son lors de la diffusion des séances du conseil, un système de vidéoconférence avec caméra de conférence zoom 10x, microphone de conférence et 2 micros d'extension pour grande salle de conférence.

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'achat du système vidéoconférence avec caméra, microphone et micros d'extension au montant de 870 \$.

Adoptée à l'unanimité.

RS-75-23

Somme payable pour les services de la Sûreté du Québec – 1^{er} versement

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le premier versement de la contribution à la Sûreté du Québec de 23,855 \$ en date du 30 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité.

RS-76-23

Service Accès-Emploi : Appui pour la continuité du projet préparatoire à l'emploi (PPE)

Considérant que le PPE contribue à détourner annuellement plusieurs tonnes de matières résiduelles des sites d'enfouissement tout en permettant à la population d'avoir accès à faibles coûts à des meubles et éléments de base;

Considérant que les entreprises de la région vivent une importante pénurie de main-d'œuvre qui freine souvent leurs projets de développement;

Considérant que la MRC de Témiscouata est l'une des régions du Québec les plus pauvres de la province;



Considérant qu' il est impératif d'amener les gens inactifs au marché du travail à insérer le marché de l'emploi et à contribuer au développement socio-économique de notre MRC;

Considérant qu' un programme comme le PIE de récupération de meubles offre davantage de flexibilité, touche une clientèle qui est plus éloignée du monde du marché du travail et que l'entreprise d'insertion à elle seule ne peut combler cette rupture de service que laisserait une cessation du programme PPE;

Considérant que Service Accès-Emploi, par son POE, accompagne une clientèle plus éloignée et plus vulnérable dans leur intégration au marché du travail, dans leur réinsertion sociale et qu'ils les accompagnent dans plusieurs problématiques psychosociales;

En conséquence,

il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington donne son appui au projet préparatoire à l'emploi en récupération de meubles (PPE) présenté par le Service

Accès-Emploi en vue de sa reconduction et appui le projet de rénovation de leurs locaux.

Adoptée à l'unanimité.

RS-77-23

Événement Témiscouata 2 au 4 juin 2023 : Participation

La Chambre de commerce du Témiscouata organise la tenue du premier grand rendez-vous économique qui se déroulera les 2, 3 et 4 juin 2023 dans le nouvel aréna Cascades.

La Corporation de développement économique de la région de Dégelis pourrait s'inscrire et les trois municipalités pourraient partager un kiosque pour promouvoir leurs municipalités respectives.

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington est en faveur de participer à cet événement avec les deux autres municipalités.

Que le Conseil municipal demande que l'inscription soit assumée par la Corporation de développement économique de la région de Dégelis. Que cette activité rapprochera les partenaires et tissera des liens entre eux !

Adopté à l'unanimité.

RS-78-23

Nomination des fonctionnaires désignés administration et application du Chapitre 11 du Règlement de zonage et des Règlements d'application municipal adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère le code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1, la municipalité de Packington peut nommer un fonctionnaire désigné pour l'assister dans l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit à



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit à l'Article 3 et suivant du Règlement sur les permis et certificats numéro 291-2017:

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
Et résolu

que la municipalité de Packington nomme les personnes suivantes au poste de fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du Chapitre 11 du règlement de zonage no : 287-2017, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), du Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protections (Q-2, r.35.2) et de tout Règlement d'application municipal adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2):

- Mathieu Lehoux, coordonnateur de l'aménagement à la MRC de Temiscouata;
- Guillaume Chrétien, aménagiste-inspecteur à la MRC de Temiscouata;
- Carole Tardif, aménagiste-inspectrice à la MRC de Temiscouata;
- Lise Beaulieu, inspectrice régionale à la MRC de Temiscouata;
- Gilbert Duquette, inspecteur régional à la MRC de Temiscouata;
- Rosalie Beaulieu, inspectrice régionale à la MRC de Temiscouata;
- Audrey Dubé-Langlois, inspectrice régionale à la MRC de Temiscouata;

- Denis Moreau, directeur/directrice général(e) pour la municipalité de Packington

Adoptée à l'unanimité.

RS-79-23

Société Alzheimer BSL : Don

La Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent organise la 16^e édition de la marche pour l'Alzheimer qui se tiendra le dimanche 28 mai 2023 à Matane et à Rimouski. Elle sollicite un don auprès de la municipalité.

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington ne contribuera pas à cette activité et encourage ses contribuables à participer à cet événement et à y participer financièrement.

Adoptée à l'unanimité.

RS-80-23

Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Emergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée :

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité.

RS-81-23 CPTAO : Demande d'autorisation Gilles Morin

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que la résolution 37-23 soit abrogée et remplacée par :

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington est en faveur avec la demande d'autorisation présentée par M. Gilles Morin.

que le projet présenté est conforme au règlement de zonage de la municipalité et est en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC de Témiscouata.

Que le lot 4 855 148 n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Que la demande ne constitue pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages.

Que la demande vise à acheter une parcelle de terrain de 232,4 m². Pour permettre d'inclure le puits artésien qui est en dehors de l'emplacement actuel du terrain. Que la superficie minimale requise pour cet usage est de 3000 mètres carrés et un frontage minimal requis de 50 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

RS-82-23 Demande de dérogation mineure Kim Roy et Jonathan Gosselin

Mme Kim Roy et M. Jonathan Gosselin demandent la permission de construire un patio en bois traité recouvert par un toit attaché au chalet. La marge de recul latéral sera alors de 3,04 au lieu de 5 mètres. Le projet est situé en dehors de la bande riveraine telle qu'il apparaît sur le plan de localisation produit dans le dossier.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure tout en spécifiant la réserve que cette galerie ne devra pas devenir habitable à l'année.

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accorde la dérogation mineure à Mme Kim Roy et Jonathan Gosselin sous réserve que cette galerie garde son usage et ne devienne pas dans l'avenir une partie habitable.

Adoptée à l'unanimité.

RS-83-2 Postes Canada : Nommer des personnes pour recueillir le courrier au 115, rue Soucy et le 49, rue Principale

Il est proposé par Jérôme Dubé



No de résolution
ou annotation

et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington nomme madame Jacinthe Madore et messieurs Denis Clermont et Denis Moreau pour recueillir le courrier du 115, rue Soucy et 49, rue Principale.

Adoptée à l'unanimité.

RS-84-23

Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien du réseau local – Reddition de compte

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 279,586 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – volet entretien du réseau local pour l'année civile 2022;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 incluant les dépenses de fonctionnement et d'investissement (attribuables à des dépenses relatives à l'entretien d'hiver et d'été) Attendu que les frais encourus doivent être présentés au niveau des états financiers annuels de la municipalité dans la section questionnaire.

En conséquence,
il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington atteste que les dépenses pour l'exercice 2022 sont les suivantes :

Dépenses relatives à l'entretien d'hiver :	251.197 \$
Dépenses autres que pour l'entretien d'été :	209.300 \$
Dépenses d'investissement :	83.716 \$

Pour un total des frais encourus de	547.213 \$
-------------------------------------	------------

Adoptée à l'unanimité.

RS-85-23

Demande d'aide financière Volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adhère au projet de réorganisation des ressources en sauvetage au Temiscouata. Que le Conseil désigne la Ville de Dégelis comme l'organisme responsable du projet et l'autorise à déposer le projet dans le cadre du Volet 4 – Soutien à la coopération internationale du fonds régions et ruralité.

Adoptée à l'unanimité.

RS-86-23

Fin d'emploi adjoindte administrative : Engagement Jacinthe Madore

Mme Anne Pelletier a informé M. le maire et le directeur général à l'effet qu'elle démissionnait de son poste d'adjoindte administrative. Mme Pelletier quittera son emploi le vendredi 14 avril prochain.

Pour s'assurer d'un intérimaire avant l'embauche d'une nouvelle ressource, le directeur général a communiqué avec Mme Jacinthe Madore pour connaître son intérêt de revenir à l'emploi de la municipalité le temps de trouver un nouvel employé. Mme Madore a accepté à certaines conditions à l'effet qu'elle ne pouvait travailler plus de 3 jours par semaine, soit du mardi au jeudi inclusivement. Qu'elle serait disponible jusqu'à l'ouverture du camping de Dégelis où elle a un emploi durant la saison estivale. De plus après négociation avec le directeur général, les parties ont convenu d'un taux horaire de 18 \$/heure.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington engage Mme Jacinthe Madore comme secrétaire adjointe par intérim pour remplacer le poste vacant jusqu'à ce que le conseil trouve une nouvelle ressource. Que le conseil accepte de payer Mme Madore au taux horaire de 18 \$ de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

Période de questions

1. Un contribuable demande les noms des membres du comité consultatif d'urbanisme
2. Un contribuable informe du bris des boîtes postales au 6^e Rang
3. Un contribuable demande des informations sur l'état des résultats 2022.

Station de lavage

Le maire informe de l'évolution du dossier des stations de lavage ainsi que des avancées pour de l'aide financière pour l'installation de guérite et de système automatisé d'accès.

RS-87-23

Contrat d'entretien système au Complexe des Générations

Nous avons reçu deux soumissions pour l'entretien des systèmes de ventilation, de chauffage, des thermopompes et des frigidaire. Deux visites par année en avril et octobre et incluant les filtres et les courroies.

Ray Réfrigération	646.15 \$ par visite
Réfrigération Y P inc.	855.00 \$ par visite

Après délibération,
il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne l'offre de Ray Réfrigération au montant de 646.15\$ par visite.

Adoptée à l'unanimité.

RS-88-23

Traiteur événement 29 avril 2023

Deux soumissions ont été demandées pour le goûter prévu le 29 avril prochain.

Épicerie 4 Sous	15 \$ par personne
Julia Service Traiteur	21.50 \$ par personne

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services d'Épicerie des 4 Sous pour la confection de buffet pour 50 personnes.

Adoptée à l'unanimité.

Levée de l'assemblée

À 21 h 24, M. Jules Soucy, maire propose la levée de l'assemblée

478